

## **Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif**

**Juin 2013**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION  
DES COMMENTAIRES :  
LE 27 AOÛT 2013**

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

**Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus d'ici le 27 août 2013, adressés à :**

**Peter Martin, CPA, CA  
Directeur, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse](#) au CNC en format PDF a été mis en ligne avec le document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à [ed.accounting@cpacanada.ca](mailto:ed.accounting@cpacanada.ca).

---

## Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite du présent exposé-sondage, de publier le chapitre 3463 de la Partie III du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

### Contexte

En mai 2013, le CNC a publié le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. L'organisme sans but lucratif (OSBL) qui applique les normes de la Partie III du Manuel applique également, parmi les normes de la Partie II, celles qui traitent des questions non couvertes par la Partie III. Le chapitre 3462 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Principaux éléments de l'exposé-sondage

Le CNC se propose d'ajouter à la Partie III une nouvelle norme qui fournirait des indications sur la comptabilisation et la présentation des réévaluations et autres éléments dans le cas des régimes à prestations définies. Ces indications seraient différentes de celles contenues dans le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.

Pour l'analyse des effets prévus des propositions, voir la [Base des conclusions](#). Voici le résumé des principales propositions :

- Les réévaluations et autres éléments seraient :
  - comptabilisés directement dans l'actif net dans l'état de la situation financière plutôt que dans l'état des résultats,
  - présentés sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net;
- Les réévaluations et autres éléments ne seraient pas reclassés dans l'état des résultats au cours d'une période ultérieure à leur comptabilisation dans l'actif net;
- Les dispositions relatives à l'application rétrospective seraient essentiellement les mêmes que celles du chapitre 3462, mais des indications supplémentaires sont fournies pour les méthodes de comptabilisation et de présentation des réévaluations et autres éléments qui sont différentes;
- L'OSBL appliquerait toutes les autres dispositions du chapitre 3462.

### Modifications corrélatives

Les propositions comprennent également des modifications corrélatives à apporter au chapitre 1501 de la Partie III, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 1501 concordent avec celles apportées au chapitre 1500 de la Partie II, APPLICATION INITIALE DES NORMES, par suite de la publication du chapitre 3462.

Des modifications corrélatives mineures seront aussi apportées, au besoin, à d'autres normes de la Partie III.

### **Parachèvement des propositions**

Le CNC réexaminera les propositions pour tenir compte des commentaires reçus. Il fournira des comptes rendus à jour de ses nouvelles délibérations sur la page du projet [Avantages sociaux futurs](#) dans la section des Normes pour les organismes sans but lucratif.

La norme définitive devrait être intégrée au Manuel d'ici la fin de l'année.

La norme définitive s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et une application anticipée sera permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'OSBL, à l'instar du chapitre 3462 de la Partie II.

### **Appel à commentaires**

Selon les nouvelles indications proposées, l'OSBL applique le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, sauf pour la comptabilisation et la présentation des réévaluations et autres éléments. Le CNC ne sollicite pas de commentaires sur le chapitre 3462.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur les questions qui suivent concernant les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage :

1. Êtes-vous d'accord sur le fait que les OSBL devraient comptabiliser le montant des réévaluations et autres éléments directement dans l'actif net et le présenter sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net? Dans la négative, quelles dispositions de comptabilisation et de présentation proposeriez-vous, et pourquoi?
2. Devrait-on permettre aux OSBL de choisir de comptabiliser les réévaluations et autres éléments dans l'état des résultats plutôt que directement dans l'actif net? Dans l'affirmative, pourquoi estimez-vous qu'un choix de méthode comptable devrait être offert?
3. Êtes-vous d'accord pour dire que les réévaluations et autres éléments présentés dans l'actif net ne devraient pas être reclassés dans l'état des résultats au cours d'une période ultérieure? Dans la négative, pourquoi devrait-on permettre le reclassement? Quels devraient être les critères appliqués pour déterminer le moment où les montants devraient être reclassés?

4. Êtes-vous d'avis que les obligations d'information indiquées au chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, sont appropriées pour les OSBL et qu'aucune autre obligation d'information ne devrait être intégrée au projet de chapitre 3463 de la Partie III du Manuel? Dans la négative, quelles informations supplémentaires les OSBL devraient-ils être tenus de fournir? Pourquoi faudrait-il exiger ces informations des OSBL, alors que les entreprises à capital fermé ne sont pas tenues de les fournir?
5. Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et préciser les dispositions transitoires que vous proposeriez.
6. Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle le chapitre 3463 de la Partie III du Manuel s'appliquerait aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous proposeriez.
7. Êtes-vous d'accord avec les modifications corrélatives à apporter au chapitre 1501 de la Partie III du Manuel, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous proposeriez.

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été mis en ligne avec le document. Vous pouvez, pendant ou après la saisie de vos commentaires, enregistrer le formulaire pour consultation future. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (de préférence en format Word) à [ed.accounting@cpacanada.ca](mailto:ed.accounting@cpacanada.ca).

## Base des conclusions

### Introduction

En élaborant les propositions, le CNC a tenu compte des conséquences de leur adoption sur l'objectif des états financiers et sur l'équilibre avantages-coûts, dont il est question au chapitre 1001 de la Partie III du Manuel, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF : «L'objectif des états financiers est de communiquer des informations utiles aux membres, aux apporteurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs (les "utilisateurs") qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance.» Les conséquences que le CNC a prises en considération dans l'élaboration des propositions du présent exposé-sondage sont traitées ci-après.

### Contexte

Selon les commentaires reçus par suite de la publication de l'exposé-sondage du CNC *Avantages sociaux futurs*, en janvier 2012, les répondants étaient généralement d'accord pour dire que les propositions devaient être appliquées tant par les OSBL que par les entreprises à capital fermé. Ils ont cependant soulevé une importante préoccupation concernant la comptabilisation des réévaluations et autres éléments, au sens donné à ces termes dans l'exposé-sondage. Pour répondre à cette préoccupation, le CNC a décidé d'élaborer des dispositions distinctes pour la comptabilisation et la présentation des réévaluations et autres éléments dans les états financiers des OSBL. Les dispositions énoncées au chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, s'appliqueraient à tous les autres égards.

En règle générale, le CNC préfère ne pas répéter, dans la Partie III, les normes de la Partie II. C'est pourquoi, au lieu de reprendre les dispositions du chapitre 3462 dans les propositions du présent exposé-sondage, on y précise que les OSBL doivent appliquer le chapitre 3462, sauf pour la comptabilisation et la présentation des réévaluations et autres éléments.

### Comptabilisation et présentation des réévaluations et autres éléments

#### Contexte

Le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, exige que l'entité constate le passif (l'actif) au titre des prestations définies dans le bilan. Cette disposition est semblable à la méthode de la «constatation immédiate» permise dans l'ancien chapitre 3461 de la Partie II, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. Le passif (l'actif) au titre des prestations définies est influencé par les variations de la juste valeur des actifs du régime, de l'évaluation de l'obligation au titre du régime et du plafond de l'actif (y compris le coût des services passés et les gains et pertes découlant de règlements et de compressions). Ces éléments sont désignés collectivement par «réévaluations et autres éléments» et,

selon le chapitre 3462, ils doivent être constatés immédiatement dans les résultats.

#### *Comptabilisation dans l'actif net et présentation dans l'état de l'évolution de l'actif net*

En réponse à l'exposé-sondage de janvier 2012, les parties prenantes ont exprimé de grandes préoccupations à l'égard de la prise en compte des réévaluations et autres éléments dans l'état des résultats étant donné la volatilité et l'importance potentielles du montant en cause. Le CNC sait que les états financiers des OSBL sont notamment utilisés par les donateurs et autres bailleurs de fonds, et non seulement par les prêteurs. Et comme l'ont indiqué les répondants, bon nombre de donateurs et autres bailleurs de fonds n'ont probablement pas la même compréhension de la comptabilisation des avantages sociaux futurs que les prêteurs. Les gains et pertes de réévaluation sont parfois importants et leur prise en compte dans l'état des résultats pourrait entraîner des excédents ou des déficits de fonctionnement. Or, les donateurs et autres bailleurs de fonds risqueraient de mal interpréter ces surplus ou déficits d'un OSBL et d'être moins enclins à lui offrir leur appui financier. Parce que les états financiers des OSBL ne sont pas destinés aux mêmes utilisateurs que ceux des entreprises à capital fermé, le CNC a envisagé d'autres méthodes de comptabilisation et de présentation des réévaluations et autres éléments.

Le CNC a indiqué que les OSBL qui appliquent les Normes internationales d'information financière de la Partie I du Manuel comptabiliseraient la variation du passif (de l'actif) au titre des prestations définies en autres éléments du résultat global. Le CNC a confirmé qu'il n'avait pas l'intention d'opter pour un traitement impliquant les «autres éléments du résultat global» dans la Partie III (OSBL). Cela dit, la présentation des réévaluations et autres éléments dans l'état de l'évolution de l'actif net plutôt que dans l'état des résultats s'apparente au traitement appliqué par les entités ayant adopté les normes de la Partie I, qui comptabilisent un montant d'avantages sociaux semblable en autres éléments du résultat global — hors résultat net.

Le CNC estime que la compréhensibilité est tout aussi importante pour les donateurs et autres utilisateurs des états financiers des OSBL que pour les utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé. Le montant des réévaluations et autres éléments peut représenter une information importante pour les utilisateurs. Par conséquent, le CNC a décidé d'exiger leur présentation sous un poste distinct de l'état de l'évolution de l'actif net, ce qui rejoint la disposition du chapitre 3462, selon laquelle l'entité doit fournir le montant des réévaluations et autres éléments de la période.

Les propositions exigent donc la comptabilisation des réévaluations et autres éléments directement dans l'actif net et leur présentation sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net.

#### *Possibilité de choisir la comptabilisation dans l'état des résultats*

Le CNC s'est demandé s'il y avait lieu d'offrir aux OSBL la possibilité de présenter les réévaluations et autres éléments dans l'état des résultats

plutôt que dans l'état de l'évolution de l'actif net. Il est conscient que certains OSBL préféreraient réunir toutes les charges de retraite non capitalisées dans l'état des résultats et appliquer le même cadre de présentation que les entreprises à capital fermé. Le CNC comprend aussi que certains OSBL qui appliquent la Partie III ont opté pour la méthode de la constatation immédiate permise par l'ancien chapitre 3461 de la Partie II. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, ces OSBL comptabilisent toute variation du passif (de l'actif) au titre des prestations définies, y compris les réévaluations et autres éléments, dans l'état des résultats.

Le CNC a tenu compte des avantages que procurait la comparabilité aux utilisateurs des états financiers et a décidé de ne pas prévoir de choix dans les propositions. Il sollicite toutefois les commentaires des parties prenantes à ce sujet à la [question 2 de l'appel à commentaires](#).

#### *Reclassement lors d'une période ultérieure*

Comme il a décidé d'exiger que le montant des réévaluations et autres éléments soit comptabilisé directement dans l'actif net, le CNC s'est demandé s'il fallait permettre ou, au contraire, interdire le reclassement ou le «virement» de ce montant dans l'état des résultats au cours d'une période ultérieure. Les propositions ne permettent pas un tel reclassement, à l'instar d'IAS 19 *Avantages sociaux futurs* (modifiée en 2011) de la Partie I, qui ne permet pas que des montants semblables qui figuraient dans les autres éléments du résultat global soient virés au résultat net lors d'une période ultérieure. Le CNC est d'accord avec la conclusion que l'International Accounting Standards Board a énoncée au paragraphe BC99 de sa Base des conclusions sur IAS 19, à savoir qu'on peut difficilement établir une base appropriée pour déterminer le moment et le montant de tels reclassements. Par ailleurs, le CNC n'a pas été en mesure de trouver une méthode de virement qui n'était pas arbitraire et qui aurait permis de présenter une information complète.

#### **Informations à fournir**

Le CNC s'est demandé s'il devait proposer, dans son exposé-sondage, des obligations d'information qui s'ajouteraient à celles imposées dans le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. Or, pour toutes les autres normes de la Partie II appliquées par les OSBL, ceux-ci n'ont pas d'autres informations à fournir que celles exigées dans la norme de la Partie II.

Le CNC mènera de plus amples recherches sur les besoins des utilisateurs des états financiers des OSBL, notamment dans le cadre des consultations portant sur l'énoncé de principes [Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif](#) préparé par le CNC et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. Une fois ces recherches achevées, le CNC passera en revue toutes les obligations d'information applicables aux OSBL, y compris celles relatives aux avantages sociaux futurs.

Le CNC reconnaît qu'un OSBL pourrait décider de fournir plus d'informations que celles minimalement exigées par les normes de la Partie II. Selon le chapitre 1401 de la Partie III, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, pour atteindre l'objectif d'une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus, il faut fournir des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements qui ont un effet sur les états financiers et dont la mention est nécessaire à la compréhension de cet effet. Pour déterminer s'il y a lieu de fournir des informations en sus de celles exigées au chapitre 3462, l'OSBL doit exercer son jugement professionnel. Pour ce faire, il peut consulter les obligations d'information sur les avantages sociaux futurs des normes prébasculément appliquées avant l'adoption de la Partie III (c'est-à-dire l'ancien chapitre 3461 de la Partie V du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS).

S'il est vrai que les recherches sur les besoins des utilisateurs des états financiers des OSBL n'ont pas encore été achevées, le CNC n'a pas été en mesure d'identifier des caractéristiques propres aux OSBL qui justifieraient l'ajout d'obligations d'information à celles exigées au chapitre 3462 sur les avantages sociaux futurs. À la [question 4 de l'appel à commentaires](#) du présent exposé-sondage, le CNC demande l'avis des parties prenantes sur l'ajout de telles obligations d'information supplémentaires dans le chapitre 3463.

### **Transition**

Le passage à une norme nouvelle ou modifiée peut entraîner des coûts non récurrents pour les préparateurs et les utilisateurs des états financiers. Or, l'élimination de l'option du report et de l'amortissement des gains et des pertes actuariels n'oblige pas les préparateurs à collecter des données nouvelles ou différentes. Le passif montré dans l'état de la situation financière sera le passif que les utilisateurs calculent actuellement, et que les préparateurs présentent actuellement dans une note complémentaire. Par conséquent, cette modification ne crée pas de problème de transition.

Les propositions s'appliqueraient de manière rétrospective et de façon similaire au chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, suivant des dispositions transitoires semblables.

- a) Il est possible que les coûts des régimes à prestations définies aient été incorporés à un actif lors de périodes antérieures. Mais comme le retraitement de la valeur comptable de l'actif pour tenir compte du changement de méthode ne respecterait pas le critère de l'équilibre avantages-coûts, les dispositions transitoires proposées prévoient la possibilité de se soustraire à ce retraitement.
- b) Les propositions prévoient aussi une méthode de transition simplifiée permettant aux entités qui doivent changer de date d'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre du régime d'éviter une évaluation supplémentaire. Comme les dispositions de comptabilisation et de présentation des réévaluations et autres éléments ne sont pas les mêmes que celles du chapitre 3462, les propositions fournissent des



indications supplémentaires sur l'application de la méthode de transition simplifiée dans le cas d'un changement de date d'évaluation.

### **Date d'entrée en vigueur**

Selon les propositions du CNC, la norme définitive s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout comme le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. De cette façon, les OSBL éviteront de comptabiliser et de présenter les réévaluations et autres éléments dans l'état des résultats, comme l'exige le chapitre 3462.

Le CNC a décidé de publier ces propositions pour commentaires pendant 60 jours, de manière à ce que la norme définitive soit publiée à temps, compte tenu de la date d'entrée en vigueur proposée. Avant de prendre cette décision, le CNC s'est demandé si les parties prenantes auraient suffisamment de temps pour répondre à l'exposé-sondage. Il a conclu que les propositions visent à répondre aux commentaires reçus sur l'exposé-sondage de janvier 2012 et que leur portée est limitée.

### **Modifications corrélatives à apporter au chapitre 1501, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

Les modifications corrélatives qu'il est proposé d'apporter au chapitre 1501 de la Partie III, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, concordent avec les modifications apportées au chapitre 1500 de la Partie II, APPLICATION INITIALE DES NORMES, par suite de la publication du chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.

Le chapitre 1501 serait modifié pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du projet de chapitre 3463. Il se peut, par exemple, qu'un OSBL qui applique la Partie III pour la première fois souhaite se prévaloir de la dispense de l'application rétrospective pour les coûts d'avantages sociaux incorporés au coût des actifs lors des exercices précédents. Les modifications corrélatives comprennent également des dispositions visant à simplifier la transition dans le cas d'un changement de date d'évaluation en ce qui concerne les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies. C'est justement pour éviter les difficultés liées à l'application rétrospective du projet de chapitre 3463 par les nouveaux adoptants que le CNC a prévu des dispositions transitoires dans le chapitre, comme on l'a expliqué dans la section « [Transition](#) ».

Enfin, les modifications corrélatives éliminent certaines exemptions qui ne sont plus nécessaires relativement au report de la constatation des avantages sociaux futurs.

### **Conclusion**

Après avoir pris en considération l'incidence des propositions, le CNC croit que leurs effets positifs l'emporteront sur leurs effets négatifs et qu'elles amélioreront considérablement l'information financière présentée par les OSBL qui parrainent des régimes à prestations définies.

## Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif

	Paragraphe
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	
<b>Objet et champ d'application</b>	.01
<b>Régimes à prestations définies — comptabilisation et présentation des réévaluations et autres éléments</b>	.02-.03
<b>Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>	.04-.07
<b>Exemple</b>	
<b>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</b>	
.01	Le présent chapitre prescrit le traitement comptable à appliquer aux avantages sociaux futurs fournis par les organismes sans but lucratif. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les organismes sans but lucratif appliquent le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.
<b>RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES — COMPTABILISATION ET PRÉSENTATION DES RÉÉVALUATIONS ET AUTRES ÉLÉMENTS</b>	
.02	♦ <i>L'organisme sans but lucratif doit déterminer le montant des réévaluations et autres éléments de la période conformément aux paragraphes .085 à .090 du chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. Les réévaluations et autres éléments doivent être :</i> a) <i>comptabilisés directement dans l'actif net dans l'état de la situation financière plutôt que dans l'état des résultats;</i> b) <i>présentés sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net.</i>
.03	Les réévaluations et autres éléments ne sont pas reclassés dans l'état des résultats au cours d'une période ultérieure.
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	
.04	L'organisme sans but lucratif applique le présent chapitre aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014. L'adoption anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'organisme sans but lucratif.
.05	L'organisme sans but lucratif applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506 de la Partie II du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf exceptions précisées aux paragraphes 3463.06 et .07.
.06	L'organisme sans but lucratif qui incorpore le coût d'avantages sociaux dans la valeur comptable d'actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles n'est pas tenu de retraiter la valeur comptable de ces actifs à la date de l'application du présent chapitre.
.07	L'organisme sans but lucratif qui évaluait les actifs du régime ainsi que l'obligation au titre des prestations définies à une date antérieure à la date de l'état de la situation financière plutôt qu'à la date de l'état de la situation financière applique la méthode de transition suivante : a) il utilise l'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre des prestations définies qu'il a employée pour les états financiers annuels de l'exercice précédant immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre, et qui peut avoir été réalisée à une date se situant jusqu'à trois mois avant la date de l'état de la situation financière. Il ne

- réévalue pas les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies à l'ouverture de l'exercice de première application du présent chapitre;
- b) il retrace ces évaluations rétrospectivement pour refléter, selon le chapitre 1506 de la Partie II du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES, tout changement de méthode comptable autre que le changement de date d'évaluation. Par exemple, l'organisme sans but lucratif pourrait avoir précédemment reporté et amorti les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés relatifs à ses régimes à prestations définies, ou il pourrait avoir décidé de passer d'une évaluation réalisée aux fins de la comptabilité à une évaluation réalisée aux fins de la capitalisation pour l'évaluation de son obligation au titre des prestations définies;
  - c) il détermine l'obligation au titre des prestations définies à la date de l'état de la situation financière de l'exercice de première application au moyen soit d'une évaluation actuarielle à cette date, soit d'une extrapolation fondée, conformément au paragraphe .062 du chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, sur une évaluation actuarielle établie dans les trois derniers exercices. Il détermine la juste valeur des actifs du régime à la date de l'état de la situation financière de l'exercice de première application du présent chapitre conformément aux paragraphes 3462.065 et .066;
  - d) il calcule, à l'aide des montants déterminés en c), le coût des prestations définies pour la période entre la date d'évaluation pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre et la date de l'état de la situation financière de cet exercice de première application;
  - e) il calcule le montant des réévaluations et autres éléments compris en d) (pour la période entre la date d'évaluation pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre et la date de l'état de la situation financière de cet exercice de première application) :
    - i) il identifie, le cas échéant, la portion du montant des réévaluations et autres éléments qui correspond à un gain ou à une perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime ou encore d'un règlement ou d'une compression et comptabilise cette portion dans l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice au cours duquel le fait se produit, et non pas à titre d'ajustement du solde d'ouverture de l'actif net,
    - ii) il répartit proportionnellement le reste du montant des réévaluations et autres éléments (c'est-à-dire le montant des réévaluations et autres éléments, à l'exclusion de tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime ou encore d'un règlement ou d'une compression), de manière à imputer les coûts d'une période de douze mois à l'état de l'évolution de l'actif net pour l'exercice considéré, et il porte tout montant résiduel au solde d'ouverture de l'actif net de l'exercice de première application du présent chapitre,
    - iii) il comptabilise les montants indiqués en i) et ii) dans l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice considéré, en les combinant et en les présentant sous un poste distinct;
  - f) il calcule, à l'aide des montants déterminés en d) et en e), le coût des prestations définies excluant la composante des réévaluations et autres éléments, en diminuant le coût des prestations définies du montant des réévaluations et autres éléments. Il répartit proportionnellement ce montant, de manière à imputer les coûts d'une période de douze mois à l'état des résultats de l'exercice considéré, et il porte tout montant résiduel au solde d'ouverture de l'actif net de l'exercice de première application du présent chapitre.

La méthode de transition qui s'applique aux dispositions indiquées aux alinéas d) à f) concernant la date d'évaluation est illustrée par l'exemple ci-après.

#### **EXEMPLE**

#### **APPLICATION DE LA MÉTHODE DE TRANSITION S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA DATE D'ÉVALUATION**

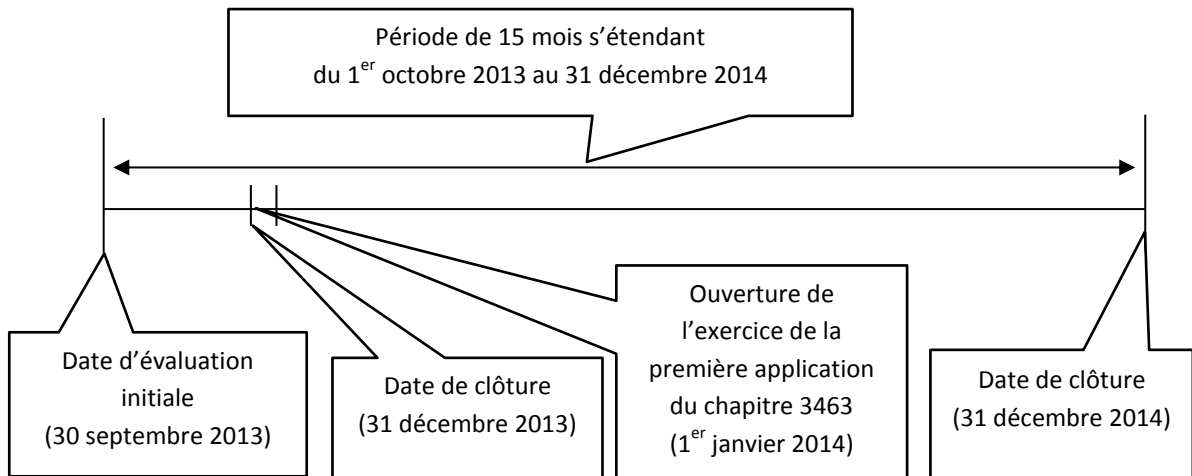
L'exemple qui suit est fourni uniquement à titre d'illustration.

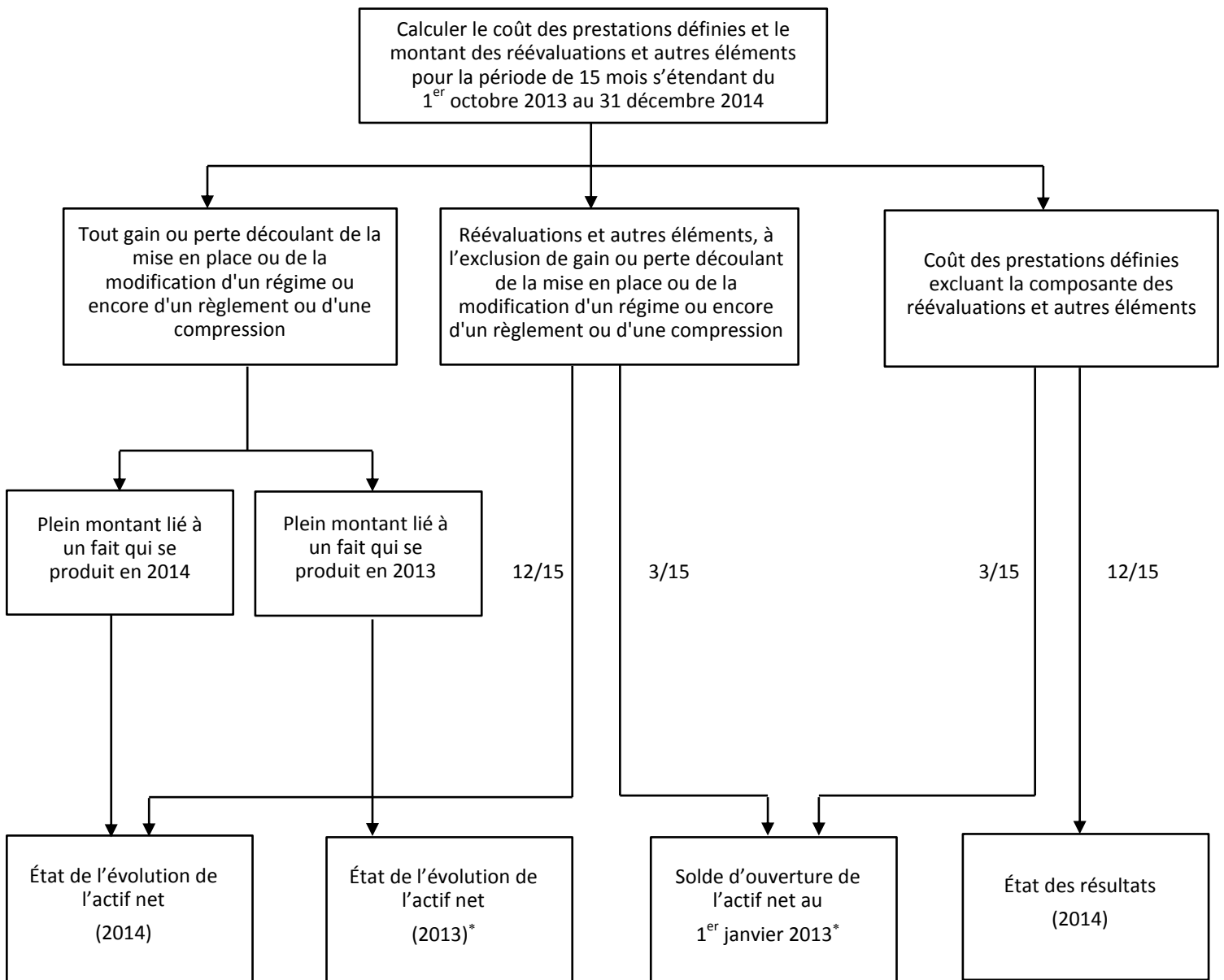
L'exemple montre comment le traitement comptable préconisé aux alinéas 3463.07 d) à f) peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

À titre d'exemple, supposons qu'un organisme sans but lucratif dont l'exercice correspond à l'année civile a utilisé le 30 septembre 2013 comme date d'évaluation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013. Après avoir calculé le coût des prestations définies et le montant des réévaluations et autres éléments pour la période de 15 mois s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2014, l'organisme sans but lucratif comptabilise les montants de la manière suivante :

- a) il identifie tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime ou encore d'un règlement ou d'une compression. Les gains ou pertes découlant d'un fait qui se produit en 2014 sont comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net de 2014, et les gains et pertes découlant d'un fait qui se produit en 2013 sont comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net de 2013;
- b) il impute les douze quinzièmes du reste du montant des réévaluations et autres éléments (c'est-à-dire le montant des réévaluations et autres éléments, à l'exclusion de tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime ou encore d'un règlement ou d'une compression) à l'état de l'évolution de l'actif net pour l'exercice considéré (2014), et il porte le montant résiduel (c'est-à-dire les trois quinzièmes) au solde d'ouverture de l'actif net au 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- c) il impute les douze quinzièmes du coût des prestations définies excluant la composante des réévaluations et autres éléments à l'état des résultats de l'exercice considéré (2014), et il porte le montant résiduel (c'est-à-dire les trois quinzièmes) au solde d'ouverture de l'actif net au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La méthode de transition qui s'applique aux dispositions concernant la date d'évaluation est illustrée dans le diagramme ci-après à l'aide des dates tirées de l'exemple.





\* Ces retraitements donneront lieu à un ajustement correspondant de l'actif net au 31 décembre 2013.

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Il est prévu d'apporter les modifications corrélatives importantes indiquées ci-dessous. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré. Certains paragraphes qui ne comportent pas de modification sont fournis pour permettre de comprendre le contexte. Les autres paragraphes ne contenant pas de modification sont omis du présent exposé-sondage.

### Chapitre 1501, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCATIF

#### COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION

[...]

#### Exemptions relatives à l'application d'autres normes de la Partie II du Manuel

- .10 Un organisme peut se prévaloir d'une exemption relative à l'application de normes de la Partie II du Manuel pour un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) regroupements d'entreprises (voir le paragraphe 1501.12)
  - b) juste valeur (voir les paragraphes 1501.13 et .14)
  - c) avantages sociaux futurs (voir les paragraphes 1501.15 à .17 et .17A);
  - d) écarts de conversion cumulés (voir les paragraphes 1501.18 et .19);

[...]

[...]

#### Avantages sociaux futurs

(paragraphe 1501.15 et .16 supprimés)

- ~~.15~~ Selon la méthode du report et de l'amortissement énoncée dans le chapitre 3461 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, un organisme peut choisir d'utiliser pour ses régimes à prestations déterminées la méthode du «corridor», qui implique la non comptabilisation d'une partie des gains et pertes actuariels. L'application rétrospective de cette méthode exige que l'organisme ventile les gains et pertes actuariels cumulés depuis la mise en place de chaque régime jusqu'à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif en une part comptabilisée et une part non comptabilisée. Il se peut, par ailleurs, que l'organisme n'ait pas comptabilisé certains coûts au titre des services passés à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Un organisme qui adopte les normes peut choisir :
- a) ~~de comptabiliser tous les gains et pertes actuariels cumulés et les coûts des services passés dans le solde d'ouverture de l'actif net à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif, même s'il utilise la méthode du corridor pour les gains et pertes actuariels générés ultérieurement;~~
  - b) ~~de reporter prospectivement les gains et pertes actuariels et les coûts des services passés non comptabilisés qui ont été déterminés antérieurement conformément au chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, ou selon une méthode comptable équivalente, comme celle prévue dans IAS 19 de la Partie I du Manuel, Avantages du personnel.~~
- ~~Si un organisme qui adopte les normes se prévaut d'un de ces choix, il doit l'appliquer à tous les régimes à prestations déterminées.~~

~~.16 — Lorsqu'un organisme choisit, à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif, de recourir à l'évaluation aux fins de la capitalisation de ses obligations au titre des prestations (lorsque cela est possible) et de comptabiliser tous les coûts au titre des services passés et les gains et pertes actuariels dans la période au cours de laquelle ils se produisent, il le fait aussi pour tous les exercices pour lesquels des chiffres sont fournis à des fins de comparaison.~~

.17 Un organisme qui adopte les normes aurait pu avoir un actif transitoire non amorti ou une obligation transitoire non amortie s'il avait préparé ses états financiers selon ses anciennes méthodes comptables. Ces montants transitoires, s'il en est, sont comptabilisés dans le solde d'ouverture de l'actif net à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif.

.17A Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires prévues dans le chapitre 3463, COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

[...]

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

.35 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 1501.36, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une application anticipée est permise.

.36 Le paragraphe 1501.17A s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise.